

**PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS**

- 1.1 SECTIONS CONNEXES
- .1 Section 013543 - Protection de l'environnement
  - .2 Section 017421 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition
  - .3 Section 310099 – Terrassement – travaux de petite envergure
  - .4 Section 312213 - Travaux de nivellement sommaire
  - .5 Section 312333.01 Excavation, creusage de tranchées et remblayage
- 1.2 BASE POUR PAIEMENT
- .1 Procédures de mesurage :
    - .1 Item C-005 : Mesurer l'enlèvement des revêtements de béton bitumineux (pleine épaisseur) en mètres carrés.
    - .2 Item C-012 : Mesurer l'enlèvement des revêtements de béton bitumineux (profondeur partielle) en mètres carrés.
    - .3 Mesurer l'enlèvement de pavés de béton, trottoirs en béton coulé et trottoirs en asphalte en mètres carrés et que spécifié à la section 312333-01 - Excavation, creusage de tranchées et remblayage.
    - .4 Mesurer l'enlèvement des matériaux des couches de base et des couches de fondation des revêtements en dur en mètres cubes tel que spécifié à la section 312333-01 - Excavation, creusage de tranchées et remblayage.
    - .5 Mesurer l'enlèvement des bordures en mètres linéaires tel que spécifié à la section 312333-01 - Excavation, creusage de tranchées et remblayage.
    - .6 Item C-008 : Mesurer les traits de scie de l'enrobé bitumineux en mètre linéaires.
    - .7 L'enlèvement des plantes, du gazon, des surfaces granulaires, du revêtement d'asphalte et trait de scie pour les travaux de paysage sera inclus prix forfaitaire aux endroits requis pour l'implantation des travaux de paysages décrits et indiqués dans les plans et spécifications. Le paiement au prix forfaitaire doit couvrir l'ensemble des travaux, des matériaux et des équipements pour effectuer le travail.
    - .8 L'enlèvement (pour relocalisation) des plaques, tables de pique-niques et poubelles existantes ainsi que l'enlèvement des clôtures de chantier et clôtures pour le contrôle du public à l'intérieur des limites des travaux pour remettre au Représentant du Ministère sera inclus au prix forfaitaire. Le paiement au prix forfaitaire doit couvrir l'ensemble

des travaux, des matériaux et des équipements pour effectuer le travail.

- .9 Mesurer l'enlèvement des bordures de béton préfabriquées par unité tel que spécifié à la section 312333-01 - Excavation, creusage de tranchées et remblayage.
- .9 Les coûts de récupération, de mise en dépôt, de mise en décharge, de recyclage, d'excavation, de remblayage et de remise en état seront compris dans les coûts prévus pour les travaux d'enlèvement prescrits ci-dessus ainsi qu'au montant forfaitaire lorsqu'il ne s'agit pas d'item pour lesquels le mesurage pour fins de paiement est effectué.

1.3 EXIGENCES ADMINISTRATIVES

.1

Visites de chantier :

- 1 Une semaine avant le début des travaux, convoquer une réunion conformément à la section 013216.06 - Ordonnancement des travaux - Méthode du chemin critique, durant laquelle doivent être examinés :
  - .1 Confirmer les besoins des travaux;
  - .2 réviser les conditions du substrat et des installations
  - .3 la coordination des travaux avec ceux exécutés par d'autres corps de métiers;
- .2 Avant le début des travaux, prendre les arrangements nécessaires avec le Représentant du Ministère pour examiner les conditions existantes à côté de l'endroit des travaux de démolition prévus.
- .3 Tenir des réunions bi hebdomadaires.
- .4 S'assurer de la présence de tout le personnel clé.
- .5 Rapports à soumettre : le CGD doit produire les rapports et les autres documents requis.
- .6 En cas de changement aux dates et/ou heures de réunion établies au moment de l'attribution du marché, le Représentant du Ministère par écrit 24 heures avant l'heure annoncée pour la réunion.

.2

Planification: respecter les délais du projet sans compromettre le taux minimal de détournement matériaux.

- .1 Aviser le Représentant ministériel par écrit lorsque des délais arrivent sont possibles.

1.4 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS  
À SOUMETTRE

1.

Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 013300 - Documents et échantillons à soumettre.

2.

Soumettre une copie du plan de contrôle de l'érosion et de la sédimentation.

1.5 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET  
MANUTENTION

1. Exécuter les travaux conformément à la section 013543 - Protection de l'environnement.
2. Entreposage et protection :
  - .1 Protéger les ouvrages existants conformément à la section 31 23 33.01 - Excavation, creusage de tranchées et remblayage.
  - .2 Protéger les ouvrages existants qui doivent demeurer en place ainsi que ceux qui doivent être récupérés. S'ils subissent des dommages, les remplacer ou les réparer immédiatement, à la satisfaction du Représentant du Ministère, sans frais pour ce dernier.
  - .3 Enlever et entreposer sans les endommager les matériaux devant être récupérés.
  - .4 Entreposer et protéger les matériaux de manière à leur assurer une préservation maximale.
  - .5 Manutentionner comme s'ils étaient neufs les matériaux récupérés.

1.6 CONDITIONS DU CHANTIER

- .1 Exigences environnementales :
  - .1 Effectuer les travaux conformément à la section 013543 - Protection de l'environnement.
  - .2 Veiller à ce que les travaux de démolition sélective ne produisent aucun effet nuisible sur les cours d'eau adjacents, la nappe d'eau souterraine et la faune, et qu'ils ne génèrent pas de niveaux excessifs de pollution atmosphérique ou de pollution par le bruit.
  - .3 Ne pas déverser de déchets composés de matières volatiles, comme des essences minérales, des huiles, des lubrifiants à base de pétrole ou des solutions de nettoyage toxiques, dans des cours d'eau ou dans des égouts pluviaux ou sanitaires.
    - .1 Faire respecter les méthodes appropriées d'élimination de ce type de déchets pendant toute la durée des travaux.
  - .4 Ne pas déverser d'eau contenant des matières en suspension dans des cours d'eau, des égouts pluviaux, des égouts sanitaires ou sur les terrains adjacents, ni par pompage ni autrement.
  - .5 Assurer l'élimination des eaux de ruissellement contenant des matières en suspension ou d'autres substances nocives conformément aux directives des autorités locales selon les instructions du Représentant du Ministère.



- 
- .3 Repérer et protéger les canalisations d'utilités. Protéger les canalisations demeurées en service qui traversent le chantier, de façon à les garder en état de fonctionner.
- .4 Avant d'entreprendre les travaux de démolition, aviser les entreprises d'utilités et obtenir leur approbation.
- 3.2 PROTECTION
- .1 Exécuter les travaux conformément aux normes et règlement en vigueur.
- .2 Prendre les mesures nécessaires pour empêcher le déplacement, l'affaissement ou tout autre endommagement des canalisations d'utilités, des revêtements de surface, des aires, des aménagements paysager, du sol adjacent et des ouvrages adjacents à conserver. Assurer l'étalement et le contreventement des ouvrages au besoin. En cas de dommages, réparer les ouvrages endommagés selon les directives du Représentant du Ministère.
- .3 Veiller à ce que les démolitions n'obstruent pas le système d'évacuation des eaux de surface, les systèmes électriques, de communication et mécaniques qui doivent demeurer en fonction.
- .4 Veiller à ce que les travaux de démolition ne produisent aucun effet nuisible sur la nappe d'eau souterraine et qu'ils ne génèrent pas des niveaux excessifs de pollution atmosphérique ou acoustique.
- .5 Il est interdit de brûler des déchets et des matériaux sur le chantier et il est fortement déconseillé d'avoir recours à ce mode d'élimination à l'extérieur du chantier.
- .6 Ne pas déverser de déchets ou de matières volatiles, comme des essences minérales, des huiles, des lubrifiants à base de pétrole ou des solutions de nettoyage toxiques, dans des cours d'eau ou dans des égouts pluviaux ou sanitaires. Veiller à faire respecter les méthodes appropriées d'élimination de ce type de déchets pendant toute la durée des travaux.
- .7 Ne pas déverser d'eau contenant des matières en suspension dans des cours d'eau, des égouts pluviaux ou sanitaires ou sur les terrains adjacents, ni par pompage ni autrement.
- .8 Assurer l'évacuation des eaux et le confinement des eaux de ruissellement contenant des matières en suspension ou d'autres substances nocives, conformément aux exigences des autorités locales.
- .9 Protéger la végétation (arbres, plantes, arbustes et leur feuillage) se trouvant sur le terrain et celle des propriétés adjacentes, selon les indications du présent devis.
- .10 Empêcher que des substances ou des matières étrangères ne contaminent l'air à l'extérieur du chantier en érigeant des enceintes de protection temporaires durant l'exécution des travaux de démolition.

- 
- .11 Recouvrir les matières sèches et les déchets ou procéder à leur abattage par voie humide pour empêcher le soulèvement de la poussière et des débris. Appliquer un abat-poussière sur toutes les voies d'accès temporaires.
  - .12 Limiter le plus possible la poussière et le bruit produits par les travaux, ainsi que les inconvénients causés aux occupants des lieux.
  - .13 Protéger les appareils, les installations mécaniques et électriques ainsi que les canalisations d'utilités.
  - .14 Fournir les écrans pare-poussière, les bâches, les garde-corps, les éléments de support et les autres dispositifs de protection nécessaires.
  - .15 Protéger les revêtements qui doivent demeurer en place, les installations d'éclairage et les autres ouvrages de toute détérioration. Si ces éléments sont endommagés, les réparer ou les remplacer immédiatement sans frais et à la satisfaction du Représentant du Ministère.
  - .16 En aucun cas l'entrepreneur ne doit circuler, entreposer des matériaux ou effectuer des travaux à l'extérieur du périmètre des travaux, au-delà de la clôture de protection installée par le Représentant du Ministère, sous la cime des arbres et à l'intérieure de la ligne naturelle des hautes eaux.
  - .17 L'entrepreneur doit s'assurer de ne pas endommager les conduites souterraines existants lors des travaux de démolition.
  - .18 Protéger les arbres et la végétation tel que décrit dans le présent devis et selon les recommandations du Représentant du Ministère.
  - .19 Protéger les murets, vestiges et affleurements rocheux tel que décrit dans le présent devis et selon les recommandations du Représentant du Ministère.
- 3.3 ENLÈVEMENT DES MATÉRIAUX
- .1 Effectuer la démolition conformément aux spécifications indiquées aux plans et devis.
  - .2 Il est interdit de déranger les ouvrages désignés comme devant demeurer en place.
  - .3 Enlèvement des revêtements de chaussée, des bordures et des caniveaux
    - .1 Délimiter par découpe à angle droit les surfaces qui doivent demeurer en place; utiliser une scie.
    - .2 Protéger les joints adjacents et les dispositifs de transfert de charge.
    - .3 Protéger les matériaux granulaires sous-jacents ou adjacents à la zone des travaux.
  - .4 Lors de l'enlèvement de matériaux bitumineux destinés à être incorporés ultérieurement à un revêtement de chaussée préparé et

- 
- posé à chaud, prévenir le mélange de ces matériaux avec les granulats de la couche de base.
- .5 Éliminer selon une méthode écologique les arbres désignés devant être enlevés indiqués par le Représentant du Ministère.
- .1 Broyer, réduire en copeaux ou déchiqueter toute autre végétation pour en faire du paillis ou du compost.
- .7 Mettre en dépôt la terre végétale, en vue des travaux de nivellement définitif et d'aménagement paysager.
- .1 Si cette terre n'est pas immédiatement utilisée, prévoir des mesures anti-érosion et des travaux d'ensemencement.
- .8 Récupération
- .1 Éléments à récupérer: Pavés existants en béton, bordures en béton préfabriqués existants, les bordures de granit existantes, lampadaire et fondations existantes.
- .9 Élimination
- .1 Évacuer les matériaux non désignés comme devant être récupérés ou réutilisés/réemployés sur le chantier selon le plan de réduction des déchets.
- .10 Remblai
- .1 Remblayer les zones indiquées en conformité avec la Section 312333-01 Excavation, creusage de tranchées et remblayage.
- 3.4 REMISE EN ÉTAT
- .1 Remettre les surfaces et les ouvrages situés à l'extérieur des zones de démolition dans l'état où ils se trouvaient avant le début des travaux.
- .2 Utiliser des méthodes de traitement du sol et des produits qui ne sont ni nocifs pour la santé, ni préjudiciables à la végétation, et qui ne mettent pas en danger la faune, les cours d'eau adjacents et la nappe d'eau souterraine.
- 3.5 NETTOYAGE
- .1 Nettoyage pendant les travaux :
- .1 Laisser le chantier propre à la fin de chaque jour.
- .2 Une fois les travaux terminés, enlever les débris, balayer les surfaces et laisser le chantier propre.
- .3 Utiliser des solutions et des méthodes de nettoyage qui ne sont ni nocives pour la santé, ni préjudiciables à la végétation, et qui ne mettent pas en danger la faune, les cours d'eau adjacents et la nappe d'eau souterraine.
- .2 Nettoyage final: À l'achèvement substantiel des travaux, enlever les matériaux en surplus, les outils ainsi que l'équipement et les matériels de construction qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du reste des travaux, en accord avec la Section 017411 - Nettoyage.

- 3.6 PROTECTION .1 Réparer les dommages aux matériaux ou matériels adjacents  
causés par la démolition sélective.

**\*\*\* FIN DE LA SECTION \*\*\***